

Règlement d'organisation

(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour tous les termes se rapportant à des personnes, et elle s'applique en principe à tous les sexes, dans un souci d'égalité de traitement. Cette règle linguistique n'a qu'une raison rédactionnelle et n'implique aucun jugement de valeur).

Sur la base de l'art. 11.5 let. I des statuts, le conseil de fondation a édicté le présent règlement d'organisation.

Article 1 Objectif

Le présent règlement d'organisation définit les tâches et les compétences des organes et des titulaires de fonctions (ci-après les organes) de la fondation et définit les principes et les processus centraux.

Article 2 Principes

La gestion et l'organisation de la fondation sont basées sur les prémisses suivantes:

- a. séparation des compétences et des obligations des organes de la fondation;
- b. assurer le plus haut niveau possible de compétence professionnelle à tous les niveaux;
- c. délégation de la gestion des affaires et de la gestion des actifs (Asset Management) à des partenaires externes compétents, en tenant compte de la qualité, du professionnalisme et de la conscience des coûts;
- d. garantir des principes de gouvernance d'entreprise et de conformité généralement reconnus.

Article 3 Conseil de fondation (constitution, prise de décision et exigences)

- 3.1. Conformément à l'art. 11.3 des statuts, le conseil de fondation se constitue lui-même. Lors de la première réunion après l'assemblée des investisseurs, il élit le président, le vice-président et, le cas échéant, d'autres délégués. Si un poste devient vacant en cours de mandat, toutes les décisions nécessaires à la reconstitution sont prises immédiatement.
- 3.2. Les affaires sont consignées dans un procès-verbal qui contient les principales constatations, les propositions et les décisions. Le procès-verbal doit être signé par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, et par le rédacteur du procès-verbal, puis approuvé lors de la réunion suivante.
- 3.3. Les décisions du conseil de fondation peuvent être prises comme suit:
 - a. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande immédiatement (dans les 48 heures) après réception des documents une délibération en séance. Le vote par écrit sur papier ou par voie électronique est autorisé. Les membres qui ne répondent pas dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de déclaration sont réputés s'être abstenus de voter.
 - b. Les décisions peuvent être prises lors d'une réunion avec lieu de réunion, les membres du conseil de la fondation pouvant être présents ou participer en utilisant des moyens électroniques.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

- c. Les décisions peuvent également être prises lors de réunions sans lieu de réunion, c'est-à-dire au moyen de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Le conseil de fondation peut délibérer valablement si la majorité de ses membres participe à la réunion ou, en cas de décisions prises par voie de circulaire, si aucun membre ne demande la délibération en séance après réception des documents (dans les 48 heures). Les décisions sont prises à la majorité des membres participants. Les décisions et les élections se font à main levée, à moins que la majorité des membres participants ne demande le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, en cas d'empêchement, celle du vice-président est prépondérante.

- 3.4. Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, du conseil de fondation a notamment les tâches suivantes:

- a. convocation et tenue des réunions du conseil de fondation et de l'assemblée des investisseurs;
- b. fixation de l'ordre du jour;
- c. orientation lors de l'assemblée des investisseurs sur ce qui se passe dans la fondation;
- d. décision sur l'admission de nouveaux investisseurs;
- e. mise en œuvre du processus d'escalade;
- f. interlocuteur de l'organe de révision, de la direction, des présidents des commissions de placement et de l'organe de conformité ainsi que des médias en rapport avec les thèmes du conseil de fondation.

- 3.5. En cas d'urgence, le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président, peut être assisté par un membre du conseil d'administration.
Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal. Le conseil de fondation est orienté le plus rapidement possible sous une forme appropriée.

- 3.6. Les profils d'exigences des membres du conseil de fondation figurent à l'annexe 1.

Article 4 Principes de gestion du conseil de fondation

Les principes de gestion du conseil de fondation sont:

- a. Principe de délégation

Dans la mesure où le droit impératif, les statuts, le règlement de la fondation ou le présent règlement d'organisation ne prévoient pas une attribution de fonction intransmissible ou spécifique à un organe, les tâches et les compétences sont déléguées aux unités opérationnelles ou aux organes possibles les plus bas dans la hiérarchie, qui sont en mesure d'agir et de décider de manière appropriée en raison de leurs connaissances et de leur expérience dans la tâche concernée.

- b. Réserve de compétence

Nonobstant la let. a ci-dessus, le conseil de fondation peut à tout moment, au cas par cas ou dans le cadre de réserves de compétences générales, intervenir dans les tâches et compétences d'organes qui lui sont hiérarchiquement subordonnées et s'approprier des affaires de ces organes.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

c. Délégation de retour

En cas de décision importante et si la prise de décision n'est pas claire, les institutions peuvent revendiquer le droit de délégation de retour.

d. Processus d'escalade

En cas de divergences d'opinion importantes entre les organes exécutifs et les organes de contrôle mis en place par le conseil de fondation, toutes les personnes concernées peuvent s'adresser au président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement, au vice-président. Celui-ci prend une décision finale sur l'affaire, à moins qu'il ne demande la délibération en séance.

Article 5 Délégation de tâches

5.1. Le conseil de fondation transfère ou délègue, au sens des articles 11.5 let. p et 12.1 des statuts, actuellement et jusqu'à nouvel ordre ce qui suit à 1741 Fund Solutions SA (CHE-104.833.347):

- a. la gestion des affaires, c'est-à-dire la représentation de la fondation à l'extérieur et la gestion de toutes les affaires courantes de la fondation dans le cadre des lois, des ordonnances, des statuts, du règlement de la fondation, des règlements spéciaux ainsi que des instructions du conseil de fondation;
- b. la gestion de fortune (Asset Management), c'est-à-dire l'acquisition et la vente de placements et la gestion des actifs immobilisés dans le cadre défini par le conseil de fondation, ainsi que le Property and Portfolio Management (gestion immobilière);
- c. ainsi que le suivi des estimations des biens immobiliers.

5.2. 1741 Fund Solutions SA informe le conseil de fondation régulièrement, mais au moins une fois par trimestre sur l'exécution des tâches déléguées, de sorte que le conseil de fondation puisse exercer sa fonction de contrôle.

5.3. Des tâches relatives à la comptabilité et à l'administration selon l'art. 19.4 let. b du règlement de la fondation peuvent être déléguées, avec l'accord du conseil de fondation, à un bureau comptable externe qui doit disposer des compétences et de l'expérience nécessaires. Celui-ci informe régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, 1741 Fund Solutions SA de l'exécution des tâches déléguées, et 1741 Fund Solutions SA transmet les informations correspondantes au conseil de fondation.

5.4. Actuellement et jusqu'à nouvel ordre, 1741 Fund Solutions SA a, avec l'accord du conseil de fondation, délégué le Property and Portfolio Management (gestion immobilière) à la Fondation de prévoyance du personnel des médecins et des vétérinaires PAT-BVG (CH E-109.761.790). Le Property and Portfolio Management (gestion immobilière) comprend notamment

- a. le conseil en placement (Investment Advisory) pour les groupes de placement de la fondation;
- b. le soutien stratégique des groupes de placement de la fondation;
- c. la gestion des projets de construction des groupes de placement de la fondation;
- d. la gestion des biens immobiliers des groupes de placement de la fondation.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

- 5.5. La Fondation de prévoyance du personnel des médecins et des vétérinaires PAT-BVG informe régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, sur l'exécution des tâches déléguées, de sorte que 1741 Fund Solutions SA puisse assumer sa fonction de contrôle et informer le conseil de fondation en conséquence.

Article 6 Tâches de la direction et de la gestion des actifs (Asset Management)

- 6.1. La direction et la gestion des actifs (Asset Management) comprennent notamment les tâches suivantes:
- a. gestion et création ou développement de la fondation, de sa fortune de base et des portefeuilles des groupes de placement;
 - b. recherche de possibilités d'investissement appropriées et examen des désinvestissements, y compris les clarifications et la Due Diligence correspondantes (cf. processus de placement et de surveillance selon les annexes 5.1 et 5.2);
 - c. calcul de la valeur d'inventaire ainsi que du prix des droits;
 - d. traitement administratif lors de l'émission et du rachat des droits;
 - e. tenue du registre des investisseurs;
 - f. mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI) et de la gestion des risques;
 - g. tenue de la comptabilité et établissement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe;
 - h. élaboration, modification et mise à jour des directives de placement, des prospectus et des bulletins de souscription ainsi que d'autres règlements spéciaux à soumettre au conseil de fondation et à faire entrer en vigueur;
 - i. rédaction et mise à jour de rapports périodiques ainsi que de présentations et de matériel publicitaire.
- 6.2. La comptabilité de la fondation doit être tenue selon les principes de la comptabilité régulière, dans le respect de l'art. 38 de l'ordonnance sur les fondations de placement («OFP») en relation avec l'art. 47 de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («OPP 2») est respecté, et dans le respect des directives de la CAFP et de la charte de l'ASIP.
- 6.3. Pour l'essentiel, la comptabilité de la fondation comprend les activités suivantes:
- a. exécution du trafic des paiements;
 - b. archivage physique des dossiers originaux concernant la comptabilité;
 - c. comptabilité de la fortune de base (compte administratif) ainsi que des différents groupes de placement sur la base de l'OFP ou de l'OPP 2 et de la CAFP;
 - d. coordination générale, brèves revues et compilation/consolidation de tous les rapports de placement à la date de clôture du bilan;
 - e. préparation des comptes consolidés trimestriels, semestriels et annuels;

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

- f. établissement du compte de fortune;
- g. tenue de la comptabilité des immobilisations, y compris le calcul des impôts latents sur les gains immobiliers;
- h. calcul des indicateurs CAFAP;
- i. assistance et participation à l'élaboration des rapports trimestriels et annuels (livraison ainsi qu'explications des chiffres);
- j. réalisation et contrôle des appels de fonds;
- k. tenue de la comptabilité des investisseurs;
- l. planification des liquidités à court terme.

Article 7 Commissions de placement (constitution, tâches, prise de décision et exigences)

- 7.1. Sur la base de l'art. 11.5 let. g et de l'art. 12.1 des statuts, le conseil de fondation délègue la surveillance de l'activité de placement de la gestion de fortune (Asset Management) à une ou plusieurs commissions de placement.
- 7.2. Les tâches de surveillance comprennent les activités suivantes:
 - a. examen des décisions d'investissement et de désinvestissement de 1741 Fund Solutions SA dans le cadre de la répartition des compétences conformément au présent règlement d'organisation;
 - b. participation et conseil du conseil de fondation et de 1741 Fund Solutions SA pour le développement du/des groupe(s) de placement concerné(s) par rapport à l'orientation stratégique (stratégie de développement et de clustering, etc.), aux développements de portefeuille et de projet ainsi qu'à l'évolution des risques sur les marchés.
- 7.3. Les commissions de placement se composent chacune d'un président et d'au moins deux autres membres. Le conseil de fondation élit les membres et le président des commissions de placement. Pour le reste, les commissions de placement se constituent elles-mêmes. Les membres élisent un vice-président; en cas d'empêchement du président, celui-ci assume les tâches et les compétences de ce dernier. Si un poste devient vacant en cours de mandat, toutes les décisions nécessaires à la reconstitution sont prises immédiatement.
- 7.4. Les présidents des commissions de placement ont notamment les tâches spécifiques suivantes:
 - a. gestion de la commission de placement;
 - b. informer le conseil de fondation sur les opérations commerciales et la surveillance de l'activité de placement. Les opérations particulières ou les événements survenant dans la gestion de fortune (Asset Management) ou la direction ou dans leur réseau, dont la commission de placement a connaissance dans le cadre de son activité, doivent être immédiatement signalés au conseil de fondation;
 - c. rôle de premier interlocuteur pour le président du conseil de fondation, la direction, l'organe de révision et l'organe de conformité pour les questions relatives à la commission de placement.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

- 7.5. Les profils d'exigences des membres des commissions de placement sont fixés à l'annexe 2. Le mandat des membres des commissions de placement est décrit à l'annexe 3. Les commissions de placement informent le conseil de fondation régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, ou immédiatement en cas d'urgence, sur l'exécution des tâches déléguées.
- 7.6. La prise de décision s'effectue selon les règles relatives à la prise de décision du conseil de fondation (art. 3 en haut). Les affaires sont consignées dans un procès-verbal succinct, dans lequel figurent les constatations, propositions et décisions essentielles.

Article 8 Organe de conformité

- 8.1. En vertu de l'art. 11.5 let. p des statuts, le conseil de fondation élit un organe de conformité indépendant.
- 8.2. L'organe de conformité indépendant vérifie périodiquement le respect des directives de placement, mais au moins une fois par trimestre.
- 8.3. En outre, avant chaque investissement et désinvestissement, l'organe de conformité vérifie si les directives d'investissement sont respectées après l'exécution de la transaction concernée (voir annexes 5.1 et 5.2).
- 8.4. Les résultats de la surveillance sont communiqués à 1741 Fund Solutions SA, à la commission de placement compétente et au conseil de fondation.

Article 9 Évaluation des placements

- 9.1. Les méthodes d'évaluation des placements découlent du règlement de la fondation. L'évaluation des placements s'effectue en principe en fonction des dates de clôture du bilan, des dates d'émission et de rachat ainsi que des dates de publication.
- 9.2. L'estimation des immeubles est effectuée au moins une fois par an par les experts. Le rapport peut prendre la forme d'une expertise détaillée (par exemple en cas d'achat) individuelle par bien immobilier, ou d'une confirmation de la valeur (par exemple estimations répétées).
- 9.3. À la fin de l'exercice, 1741 Fund Solutions SA vérifie les estimations reçues et établit à chaque fois, à l'attention du conseil de fondation et de l'organe de révision, un rapport d'évaluation sur la base des expertises d'estimation et confirme les valeurs. Si une valeur estimée n'est pas reprise dans le boucllement des comptes, cela doit être justifié auprès du conseil de fondation ainsi que de l'organe de révision et expliqué à l'annexe des comptes annuels.

Article 10 Confidentialité et restitution des dossiers

Les organes de la fondation s'engagent:

- a. à traiter les informations reçues de manière confidentielle et à ne pas divulguer les documents à des tiers sans l'accord du président, en cas d'empêchement du vice-président, respectivement de la direction;
- b. à préserver strictement les intérêts des investisseurs et à ne pas négocier ou conclure, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, des opérations qui pourraient être contraires aux intérêts des investisseurs;
- c. pendant et après la fin de la relation contractuelle, à garder strictement confidentielles toutes les informations relatives à l'activité, à l'organisation, aux finances, à la comptabilité et aux clients;

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

à restituer les documents sur demande dans un délai de 30 jours et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que toutes les données stockées électroniquement soient effacées. Le conseil de fondation peut exiger une déclaration écrite à ce sujet.

Article 11 Enregistrement et prévention des conflits d'intérêts

- 11.1. Le président du conseil de fondation et les présidents des commissions de placement enregistrent les liens d'intérêts de tous les membres du conseil de fondation et des commissions de placement au moyen d'une déclaration de loyauté que tous les membres (y compris les présidents) du conseil de fondation et des commissions de placement doivent remettre chaque année. Cette déclaration de loyauté doit être conforme aux dispositions en vigueur de la charte de l'ASIP.
- 11.2. Le président du conseil de fondation ainsi que les présidents des commissions de placement évitent les conflits d'intérêts en n'admettant à la prise de décision que les membres du conseil de fondation ainsi que les membres des commissions de placement qui n'ont pas de conflits d'intérêts ou de dépendances financières, personnelles et matérielles dans l'affaire concernée, et qui ne donnent pas l'impression d'avoir des conflits d'intérêts ou des dépendances financières, personnelles et matérielles qui pourraient entraver la formation d'une opinion indépendante. Tous les membres (y compris les présidents) du conseil de fondation et des commissions de placement concernés par un conflit d'intérêts doivent se récuser. Si cette règle de récusation concerne le président lui-même, le vice-président assume la fonction de président, à condition qu'il n'ait pas de conflit d'intérêts ou de dépendance financière, personnelle ou matérielle dans l'affaire concernée, ni ne paraisse avoir de conflit d'intérêts ou de dépendance financière, personnelle ou matérielle.
- 11.3. Lors de la sélection des membres du conseil de fondation ainsi que des membres des commissions de placement, il est veillé à ce qu'il n'y ait en principe pas de conflits d'intérêts ou de dépendances financières, personnelles et matérielles, ni d'apparence de conflits d'intérêts ou de dépendances financières, personnelles et matérielles susceptibles d'entraver la formation d'une opinion indépendante, afin de pouvoir éviter en principe les conflits d'intérêts.

Article 12 Autres règlements et directives

Outre les règlements et directives mentionnés dans les statuts et le règlement de la fondation, le conseil de fondation est habilité à édicter d'autres règlements spéciaux tels que

- a. la directive sur le système de contrôle interne, la gestion des risques et la conformité;
- b. le code de conduite; et
- c. le règlement des honoraires.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur par décision du conseil de fondation du 17 avril 2024 et remplace le règlement d'organisation du 29 septembre 2023 ainsi que les directives d'organisation du 23 mars 2020, qui sont ainsi abrogés.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses
Claridenstrasse 34
8002 Zurich
Téléphone +41 58 458 48 00
info@asaa.ch
www.asaa.ch

ANNEXE 1

Profil d'exigences des membres du conseil de fondation

1 Principes

La définition des présents profils d'exigences vise à garantir que le conseil de fondation, en tant que niveau de direction stratégique, dispose, grâce à une composition aussi optimale que possible, des capacités professionnelles, personnelles et sociales lui permettant d'assumer pleinement les tâches qui lui sont attribuées.

Parallèlement, le profil d'exigences prescrit sur quelle base la recherche des membres de la direction stratégique doit être effectuée et comment une évaluation de la réalisation du profil peut être effectuée.

L'ensemble du conseil de fondation s'engage à remplir chaque année un questionnaire d'auto-évaluation et à discuter des résultats lors de la réunion suivante. En cas d'écart accru entre l'état réel et l'état souhaité, des mesures appropriées doivent être prises.

2 Exigences posées à chaque membre du conseil de fondation

2.1. Compétences professionnelles

Le membre individuel du conseil de fondation devrait posséder plusieurs des compétences mentionnées ci-dessous. Lors de la composition du conseil de fondation, il faut veiller à ce que toutes les compétences soient suffisamment représentées au sein du conseil de fondation:

- expérience dans le développement, l'évaluation et la mise en œuvre de stratégies d'entreprise;
- expérience dans la direction ou dans un état-major d'une entreprise, d'une entreprise publique ou de l'administration publique;
- expérience et connaissances dans l'évaluation des risques liés aux décisions stratégiques ainsi que capacité à évaluer les risques de manière prospective, à communiquer de manière adéquate et à penser de manière globale et en réseau, et à évaluer une situation de manière complète, en tenant compte des aspects de la gestion, du personnel, des finances et de la politique;
- bonnes connaissances des aspects financiers et économiques et des problèmes d'une entreprise ainsi que des tâches de gestion, connaissance de la finance et de la comptabilité;
- de bonnes connaissances du secteur: cela implique une connaissance des intérêts des fondations, du marché des caisses de pension, des investisseurs et des concurrents;
- composition interdisciplinaire: le conseil de fondation doit pouvoir développer une vision globale.

2.2. Compétences personnelles

Chaque membre du conseil de fondation présente les compétences personnelles suivantes:

initiative, compétence, capacité d'évaluation, capacité à travailler en équipe, capacité à prendre des décisions. intégrité. volonté de se former et disponibilité en termes de temps.

2.3. Indépendance

Les membres du conseil de fondation ne doivent pas présenter de conflits d'intérêts financiers, personnels ou matériels ni de dépendances susceptibles d'entraver la formation d'une opinion indépendante, ni donner l'impression d'avoir des conflits d'intérêts.

3 Exigences supplémentaires pour le président et le vice-président du conseil de fondation

3.1. Compétences professionnelles

Personnalité intégrative: la personne est un leader et a la capacité de diriger un conseil de fondation de manière compétente.

Capacité à avoir une vision stratégique globale: la personne est en mesure d'identifier et d'évaluer les opportunités et les risques.

Expérience en gestion: la personne a la capacité de procéder de manière structurée.

Capacité de représentation: la personne peut apparaître en public en tant que représentant du conseil de fondation.

3.2. Compétences personnelles

Force de décision: la personne a une grande capacité à s'imposer, même dans des situations difficiles.

Disponibilité: la personne fait preuve d'une disponibilité adaptée aux besoins de la fondation, notamment dans les situations de changement et de crise.

ANNEXE 2

Profil d'exigences des membres des commissions de placement

1 Principes

La définition des présents profils d'exigences vise à garantir que la commission de placement dispose, grâce à une composition aussi optimale que possible, des capacités professionnelles, personnelles et sociales lui permettant d'assumer pleinement les tâches qui lui sont attribuées.

Parallèlement, le profil d'exigences prescrit sur quelle base la recherche des membres de la commission de placement doit être effectuée et comment une évaluation de la réalisation du profil peut être effectuée.

Les membres de la commission de placement s'engagent à remplir chaque année un questionnaire d'auto-évaluation et à discuter des résultats lors de la réunion suivante. En cas d'écart accru entre l'état réel et l'état souhaité, des mesures appropriées doivent être prises.

2 Exigences envers les membres individuels

2.1. Compétences professionnelles

Le membre individuel doit posséder plusieurs des compétences mentionnées ci-dessous. Lors de la composition de la commission de placement, il faut veiller à ce que toutes les compétences soient suffisamment représentées au sein de la commission de placement:

- plusieurs années de pratique dans le domaine de l'activité de placement du groupe de placement correspondant;
- des connaissances en réseau dans les domaines de l'économie, des finances, de l'architecture, des techniques de construction et du droit dans le cadre de ses activités antérieures;
- de très bonnes connaissances du fonctionnement des marchés immobiliers et des autres marchés d'investissement;
- des connaissances et mise en réseau sur le(s) marché(s) immobilier(s) géographique(s) concerné(s) (pour les biens immobiliers à l'étranger, au moins un expert immobilier confirmé pour les biens immobiliers à l'étranger);
- expérience de direction ainsi que de gestion et de suivi de portefeuilles de placement (gestion, reporting et controlling).

2.2. Compétences personnelles

Chaque membre de la commission de placement présente les compétences personnelles suivantes:

initiative, compétence, capacité d'évaluation, capacité à travailler en équipe, capacité à prendre des décisions, intégrité, volonté de se former et disponibilité en termes de temps.

2.3. Indépendance

Les membres de la commission de placement ne doivent pas présenter de conflits d'intérêts financiers, personnels ou matériels ni de dépendances susceptibles de nuire à la formation d'une opinion indépendante, ni donner l'impression d'avoir des conflits d'intérêts.

3 Exigences supplémentaires pour le président et le vice-président des commissions de placement

3.1. Compétences professionnelles

Personnalité intégrative: la personne est un leader et a la capacité de diriger une commission de placement avec compétence.

Expérience en gestion: la personne a la capacité de procéder de manière structurée.

3.2. Compétences personnelles

Force de décision: la personne a une grande capacité à s'imposer, même dans des situations difficiles.

Disponibilité: la personne fait preuve d'une disponibilité adaptée aux besoins de la fondation, notamment dans les situations de changement et de crise.

ANNEXE 3

Contenu de la lettre de mission pour les membres de la commission de placement

Prénom Nom

Fonction Président ou membre de la commission de placement

Bases Statuts, règlement de la fondation, règlement d'organisation, directives de placement, règlement relatif aux frais et commissions, règlement relatif aux honoraires et code de conduite

Corps électoral Conseil de fondation

Interlocuteur Président du conseil de fondation ou président de la commission de placement

Date élection Réunion CF du _____

Période Sous réserve de révocation élu pour une durée d'un an, c'est-à-dire de l'élection par le conseil de fondation jusqu'à la prochaine. Le mandat est automatiquement renouvelé en cas de réélection.

Délégation Le conseil de fondation délègue la surveillance de l'activité de placement de la gestion de fortune (Asset Management) à la commission de placement.

Tâches La surveillance comprend l'examen des décisions d'investissement et de désinvestissement de 1741 Fund Solutions SA.
Une autre tâche consiste à participer et à conseiller le conseil de fondation et 1741 Fund Solutions SA pour le développement du ou des groupe(s) de placement concerné(s) par rapport à l'orientation stratégique (stratégies de développement et de clustering, etc.), aux développements de portefeuilles et de projets ainsi qu'à l'évolution des risques sur les marchés.

Tâches du président Diriger la commission de placement; informer le conseil de fondation des opérations commerciales et surveiller l'activité de placement.
Les opérations particulières ou les événements survenant dans la gestion de fortune (Asset Management) ou la direction ou dans leur réseau, dont la commission de placement a connaissance dans le cadre de son activité, doivent être immédiatement signalés au conseil de fondation.

Rapports Pour les questions relatives à la commission de placement, les présidents sont les premiers interlocuteurs du président du conseil de fondation.
La commission de placement rend compte au conseil de fondation au moins une fois par trimestre, immédiatement en cas d'urgence.

Processus Le processus de placement et de surveillance est décrit aux annexes 5.1 et 5.2.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

| | |
|---------------------------------|---|
| Code | Tous les organes et personnes impliqués dans le domaine des placements de capitaux sont soumis à un strict devoir de confidentialité et sont tenus de respecter la charte de l'ASIP et de se conformer aux directives de la CAFP. Ils doivent confirmer chaque année par écrit le respect de la charte de l'ASIP. |
| Auto-évaluation | Les membres de la commission de placement se soumettent à une auto-évaluation selon les directives du conseil de fondation. |
| Restitution des dossiers | La restitution et la suppression des dossiers après la fin du rapport de mandat sont régies par l'art. 10 du règlement d'organisation. |
| Coordination/compétences | Chaque membre de la commission dispose d'une voix au sein de la commission de placement. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. |
| Indemnisation/honoraires | La rémunération est fixée chaque année par le conseil de fondation. |
| Frais | L'abonnement demi-tarif et le billet de première classe à moitié prix sont remboursés à titre de frais. |

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

ANNEXE 4

Élections et décisions relatives aux affaires

| | | | |
|---|------------------------|------|--|
| E | Décision/arrêté | A I | Assemblée des investisseurs |
| U | Mise en œuvre/création | C F | Conseil de fondation |
| C | Contrôle | C P | Commission de placement |
| D | Délégation | Dir. | Direction, y compris gestion de fortune (Asset Management) |
| W | Élection | O C | Organe de conformité |
| G | Autorisation | E E | Expert en estimations |
| K | Prise de connaissance | | |
| A | Proposition | | |

| | A I | C F | C P | Dir. | O C | E E |
|--|-----|--------|-----|---------|-----|-----|
| Membres du conseil | W | A | | | | |
| Organe de révision | W | A | | | | |
| Décharge du conseil de fondation | E | A | | | | |
| Comités, comités techniques, commissions | | W | | | | |
| Expert en estimations | | W | | | | |
| Banque dépositaire | | W | | | | |
| Rapport de l'organe de révision | K | A | | | | |
| Comptes annuels | G | A | | U/ | | |
| Rapports trimestriels, semestriels | | | | U | | |
| Filiale dans la fortune de base | G | | | | | |
| Société anonyme suisse non cotée dans la fortune de base | G | | | | | |
| Liquidation/dissolution/fusion de la fondation | E/A | | | | | |
| Politique commerciale | | E | | A/U | | |
| Direction générale et surveillance | | E | | | | |
| Gestion des risques et SCI | | E/U | | U | | |
| Définition de l'organisation détaillée | | E | | A/U | | |
| Lancement/annulation groupe de placement | | E | | A/U | | |
| Droit de signature | | E | | A/U | | |
| Distribution/Thésaurisation | | E | | A/U | | |
| Sous-traitance de tâches déléguées | | G | | A/U | | |
| Fortune de base/Fortune de placement - Nouveaux | | E*/D/C | C | A/E**/U | C | |
| Investissements dans des biens immobiliers existants | | E*/D/C | C | A/E**/U | C | |
| Estimation de biens immobiliers | | E | | C | | A/U |

x plus de CHF 10 millions

xx jusqu'à CHF 10 millions

y plus de CHF 1 million

yy jusqu'à CHF 1 million.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

| | | | |
|---|------------------------|---------|--|
| E | Décision/arrêté | A I | Assemblée des investisseurs |
| U | Mise en œuvre/création | C F | Conseil de fondation |
| C | Contrôle | C P | Commission investissements |
| D | Délégation | D i r . | Direction, y compris gestion de fortune (Asset Management) |
| W | Élection | O C | Organe de conformité |
| G | Autorisation | E E | Expert en estimations |
| K | Prise de connaissance | | |
| A | Proposition | | |

| | A | I | C | F | C | P | D i r . | O | C | E | E |
|---------------------------------------|---|---|---|---|---|---|---------|----|---|----|---|
| Demande d'admission Investisseurs | | | | | | | | E | | | U |
| Acceptation d'engagements de capital | | | | | | | | E | | | U |
| Appel de fonds | | | | | | | | | | | E |
| Émission de droits | | | | | | | | E | | | U |
| Rachat – Délais et date | | | | | | | | E | | | U |
| Rachat - Report | | | | | | | | GZ | | Eu | U |
| Cession de droits entre investisseurs | | | | | | | | E | | | U |

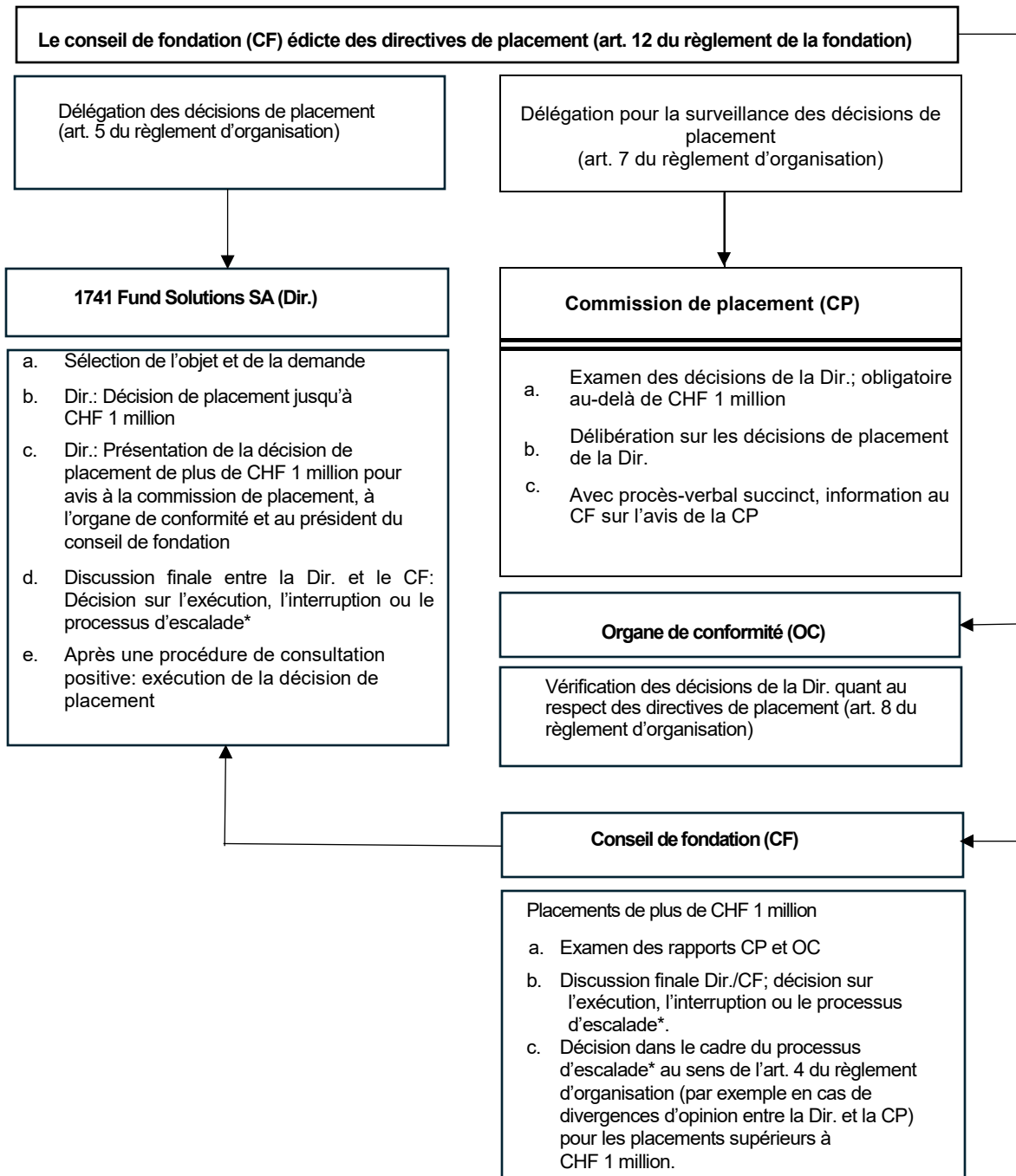
z plus de 12 mois

zz jusqu'à 12

mois

ANNEXE 5.1

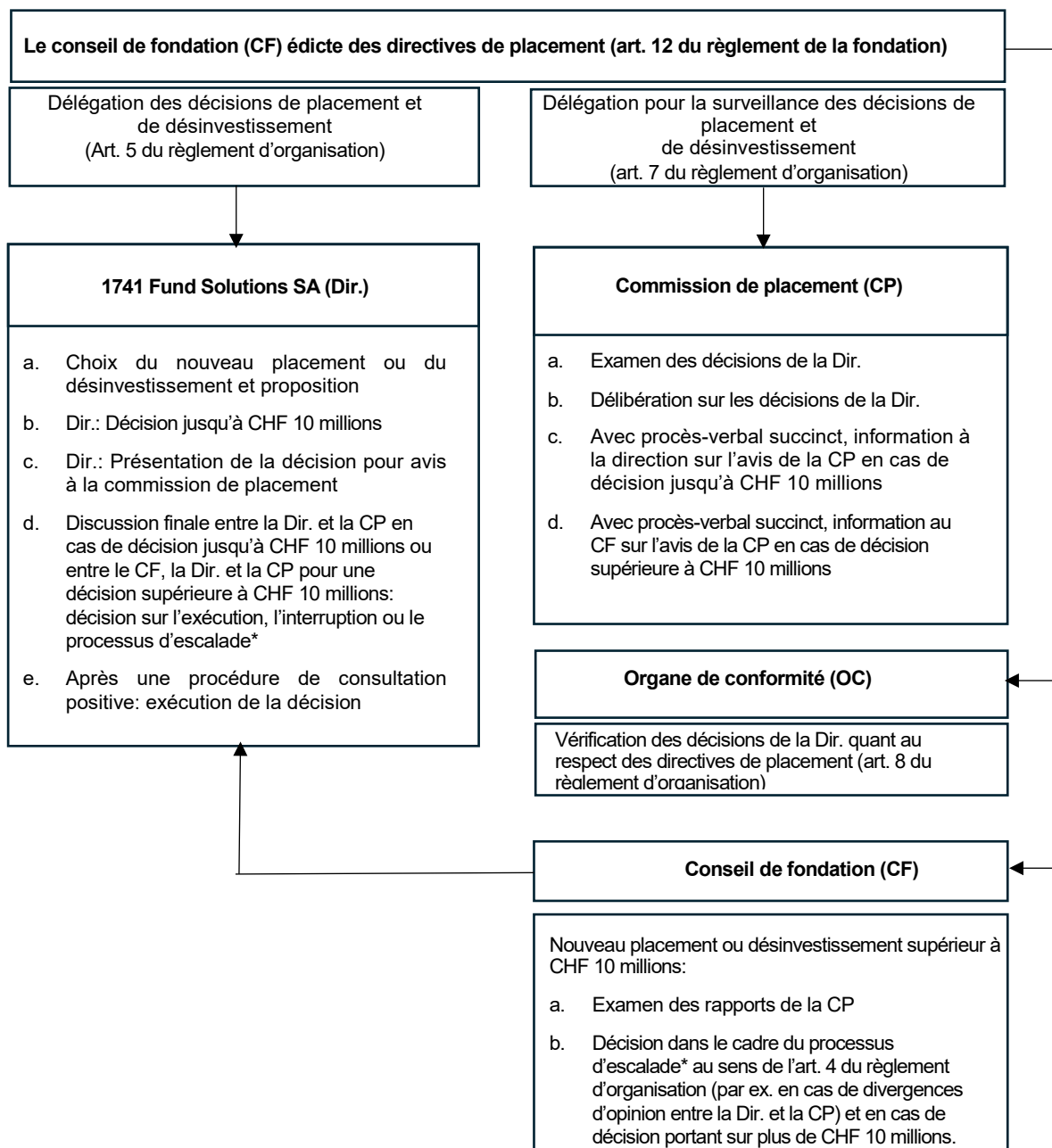
Processus de placement et de surveillance Investissements dans des biens immobiliers existants



*Sur la base de l'art. 4 let. d du règlement d'organisation, en cas de divergences d'opinion importantes entre la direction, la commission de placement et l'organe de conformité, toutes les personnes concernées peuvent s'adresser au président du conseil de fondation ou, si celui-ci est empêché, au vice-président.

ANNEXE 5.2

Processus de placement et de surveillance Nouveaux placements ou désinvestissements



*Sur la base de l'art. 4 let. d du règlement d'organisation, en cas de divergences d'opinion importantes entre la direction et la commission de placement, toutes les personnes concernées peuvent s'adresser au président du conseil de fondation ou, si celui-ci est empêché, au vice-président.

ANNEXE 6.1

Documentation décision de placement biens immobiliers existants

Type d'objet

Adresse

Usage

| | | | | | |
|-----------------------------------|------|---|-----------------------------------|------|----------------|
| <input type="checkbox"/> Logement | Part | % | <input type="checkbox"/> Entrepôt | Part | % |
| <input type="checkbox"/> Bureau | Part | % | <input type="checkbox"/> Autre | Part | % |
| <input type="checkbox"/> Commerce | Part | % | Surface locative | | m ² |

Valeur estimée

EUR/CHF

Prix d'achat

EUR/CHF

Remarque en cas de divergence valeur estimée/prix d'achat

Rendement brut - théorique

%

Direction

Jusqu'à CHF 1 million: Décision Oui/ Non Date: Visa:

Plus de CHF 1 million: Proposition Oui/ Non Date: Visa:

Prise de position de la Dir. Oui/ Non Date: Visa:

Remarques

Examen et avis de la commission de placement

Jusqu'à CHF 1 million: Prise de connaissance Oui/ Non Date:
(Pas d'avis nécessaire)

Plus de CHF 1 million: Recommandation Oui/ Non Date:

Remarques

Examen de l'organe de conformité

Examen Oui/ Non Date: Visa:

Directives de placement respectées Oui/ Non Si non:

Remarques

Conseil de fondation

Jusqu'à CHF 1 million: Prise de connaissance Oui/ Non Date:
(décision de la Dir.; aucune décision nécessaire)

Plus de CHF 1 million: Décision Oui/ Non Date:

Processus d'escalade Oui/ Non Si oui: Décision:

Remarques

Direction

Prise de connaissance décision plus de CHF 1 million et exécution Oui/ Non Date: Visa:

ANNEXE 6.1

Documentation décision de placement biens immobiliers existants

Type d'objet

Adresse

Usage Immeuble commercial et spécial
 Immeuble à usage mixte
 Immeuble d'habitation

Valeur estimée EUR/CHF
Mise en gage EUR/CHF En pourcentage %
Rang 1^{er} rang
 De second rang

Remarques

Direction

Jusqu'à CHF 10 millions: Décision Oui/ Non Date: Visa:

Plus de CHF 10 millions: Proposition Oui/ Non Date: Visa:

Prise de position de la Dir. Oui/ Non Date: Visa:

Remarques

Examen et avis de la commission de placement

Recommandation Oui/ Non Date:

Remarques

Examen de l'organe de conformité

Examen Oui/ Non Date: Visa:

Directives de placement respectées Oui/ Non Si non:

Remarques

Conseil de fondation

Jusqu'à CHF 10 millions: Prise de connaissance Oui/ Non Date:
(décision de la Dir.; aucune décision nécessaire)

Plus de CHF 10 millions: Décision Oui/ Non Date:

Processus d'escalade Oui/ Non Si oui: Décision:

Remarques

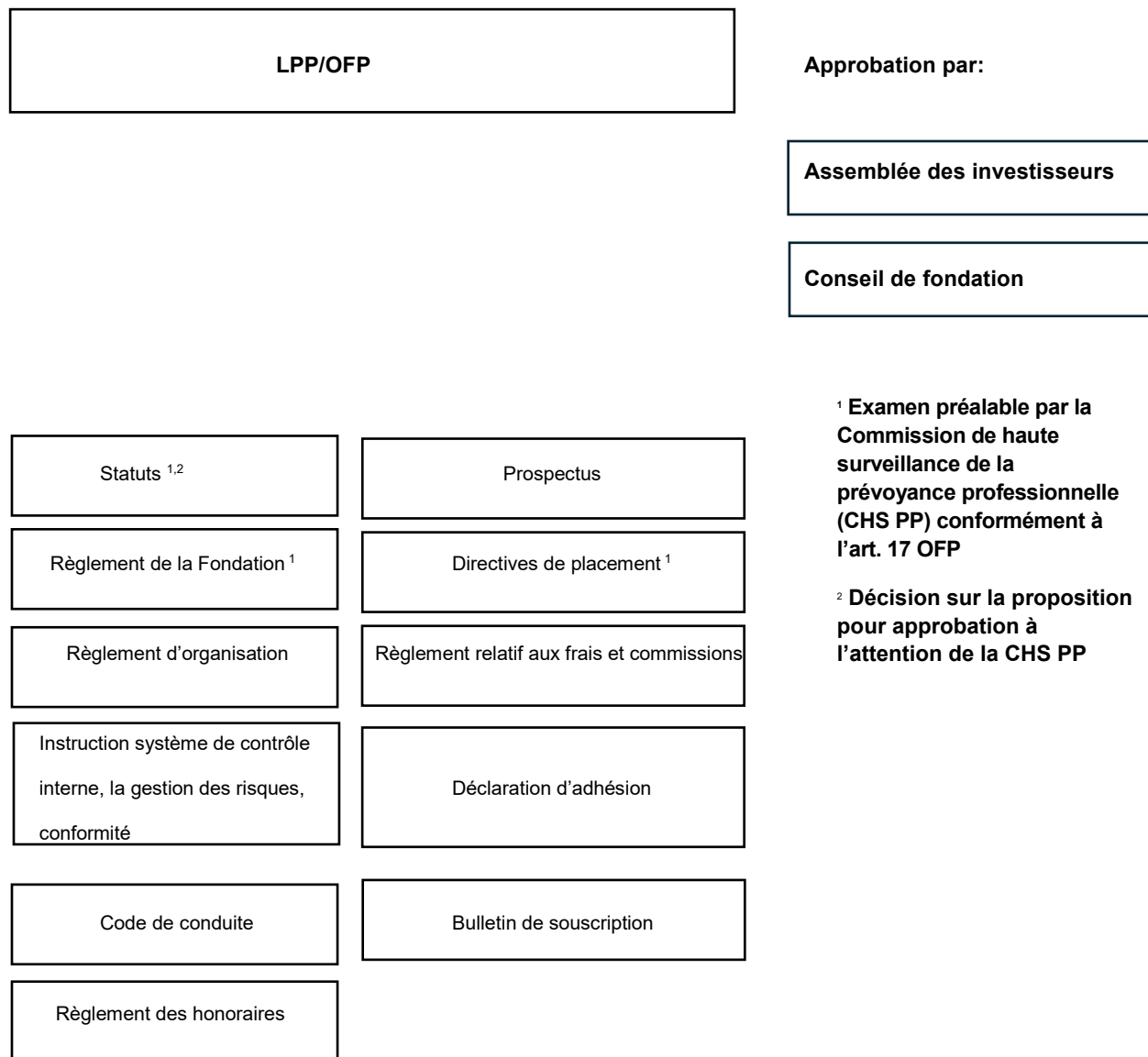
Direction

Prise de connaissance décision plus de CHF 10 millions et exécution Oui/ Non Date: Visa:

ANNEXE 7

Documents de la fondation

1. Hiérarchie des documents de la fondation



2. Examen préalable/décret et contenu des documents de la fondation

| Document | Examen préalable/décret | Sommaire |
|--|--|--|
| Statuts | CHS PP: examen préalable, art. 17 al. 1 let. a OFP Assemblée des investisseurs: décision sur la proposition à l'attention de la CHS PP, art. 4 al. 1 let. a OFP, art. 10.8 let. a des statuts CHS PP: Autorisation | Les statuts contiennent des informations sur le nom, le siège, le but, la surveillance, les investisseurs, le patrimoine de la fondation, les groupes de placement, la responsabilité et les organes ainsi que leurs droits et obligations. |
| Règlement de la Fondation | CHS PP: examen préalable, art. 17 al. 1 let. b OFP Assemblée des investisseurs: art. 4 al. 1 let. b OFP, art. 10.8 let. a des statuts | Le règlement de la fondation précise les statuts en ce qui concerne le cercle des investisseurs, l'assemblée des investisseurs, le conseil de fondation, la commission de placement, la direction, la banque dépositaire, les experts chargés des estimations et l'organe de révision. Il règle en outre le contenu et la valeur ainsi que l'émission et le rachat de droits et le traitement d'engagements de capital. Il contient en outre des dispositions relatives au système de contrôle |
| Règlement d'organisation | Conseil de fondation: art. 11.5, let. l des statuts | Le règlement d'organisation régit en particulier l'organisation de la direction et du contrôle et contient des dispositions sur la prise de décision, les tâches et l'organisation des organes exécutifs et de contrôle. |
| Directive sur le système de contrôle interne, la gestion des risques et la conformité | Conseil de fondation: art. 11.5, let. l des statuts, Art. 20 et 21 du règlement de la fondation, Art. 12 let. a Règlement d'organisation | La directive sur le système de contrôle interne, la gestion des risques et sur la conformité régit le contrôle des activités de la fondation de placement, des organes et des mandataires et contient des règles sur la séparation des fonctions et la responsabilité en matière de contrôle. |
| Règlement relatif à la prévention des conflits d'intérêts et des actes juridiques avec des personnes proches («code de conduite») | Conseil de fondation: Art. 8 al. 4 OFP, art. 11.5 let. m des statuts, art. 12 let. b du règlement d'organisation | Le code de conduite régit la gestion des conflits d'intérêts et la séparation des activités et des fonctions |
| Règlement des honoraires | Conseil de fondation: Art. 12, let. C du règlement d'organisation | Le règlement des honoraires fixe la rémunération des membres du conseil de fondation et des commissions de placement. |
| Prospectus | Conseil de fondation: Art. 11.5, let. k des statuts, art. 2.2 et 12 du règlement de la fondation | Le prospectus sert d'information sur le produit pour les investisseurs potentiels et couvre tous les aspects pertinents pour les investisseurs. |
| Directives de placement | CHS PP: examen préalable, art. 17 al. 1 let. c OFP Conseil de fondation: art. 11.5 let. k des statuts, art. 2.2 et 12 du règlement de la fondation | Les directives de placement définissent l'orientation des placements, les placements autorisés et les restrictions de placement de manière complète et claire. |
| Réglementation des frais et commissions | Conseil de fondation: Art. 11.5, let. l des statuts, Art. 23.1 Règlement de la fondation | Le règlement relatif aux frais et commissions définit les bases juridiques pour faire valoir les frais et commissions vis-à-vis des investisseurs et des groupes de placement, ainsi que leurs bases de calcul et leur montant. |

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement d'organisation

CHE-352.862.482

Bon de souscription

Conseil de fondation: Art. 1.2 Règlement de la fondation

Le bon de souscription contient les informations de l'investisseur, le montant de la souscription et de la commission d'émission, ainsi que d'autres dispositions pertinentes
